



n° 12-2023-12-12-00002

12 DEC. 2023

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du
relatif à l'exploitation de l'unité de traitement de piles et de batteries usagées
exploitée par la société nouvelle d'affinage des métaux (SNAM)
située avenue Jean Jaurès sur la commune de Viviez**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** le Code de justice administrative ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de monsieur Charles GUISTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 août 2023, portant nomination de madame Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, sous-préfète de Rodez ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-2023-09-18-00001 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à madame Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) n° 2016/1032 de la Commission du 13/06/16 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, dans l'industrie des métaux non ferreux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux (rubrique n° 2770);
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED (rubrique n° 3550);
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-22-01 du 28 mai 2015 autorisant la société nouvelle d'affinage des métaux (SNAM) à exploiter des installations de production de cadmium-nickel à partir de déchets et des installations d'hydrométallurgie sur son site de Viviez ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-11-03 du 16 mars 2016 portant reclassement de la société nouvelle d'affinage des métaux (SNAM) à Viviez en site Seveso seuil bas suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12.2020.01.15.004 du 15 janvier 2020 autorisant la société nouvelle d'affinage des métaux (SNAM) à poursuivre l'exploitation des installations de production de cadmium-nickel à partir de déchets et des installations d'hydrométallurgie sur son site de Viviez ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12.2022.12.22.00001 du 22 décembre 2022 relatif à l'actualisation du classement et des prescriptions de fonctionnement de l'unité de traitement de piles et de batteries usagées exploitée par la société SNAM sur son site de Viviez ;

- Vu** la demande du 29 juillet 2021, présentée par la société nouvelle d'affinage des métaux (SNAM) dont le siège social est situé avenue Jean Jaurès à Viviez (12110), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de piles et de batteries usagées située avenue Jean Jaurès à Viviez (12110) ;
- Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en dernier lieu le 2 mai 2022 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 8 juillet 2022 ;
- Vu** la décision E 22000182/31 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-2022-12-16-00003 en date du 16 décembre 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du lundi 23 janvier 2023 (9h) au vendredi 24 février 2023 (17h) sur le territoire des communes de Viviez, Aubin, Bouillac, Boisse-Penchat, Les Albres, Decazeville, Galgan ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication en date du 9 janvier 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes Viviez et le conseil communautaire de Decazeville communauté ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-2023-11-21-00005 en date du 21 novembre 2023 prorogeant le délai d'instruction jusqu'au 28 décembre 2023 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 22 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis en date du 07/12/2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 07/12/2023 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 07 décembre 2023 sur le projet d'arrêté et les prescriptions ; ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les consultations effectuées ont mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures proposées par l'exploitant sont de nature à réduire les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2023 en application des articles L.515-8 et L.515-37 du Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

SOMMAIRE

1	Portée de l'autorisation et conditions générales.....	8
1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	8
1.1.1	Exploitant titulaire de l'autorisation.....	8
1.1.2	Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	8
1.1.3	Localisation et surface occupée par les installations.....	8
1.1.4	Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	8
1.2	Nature des installations.....	9
1.2.1	Réglementation Seveso.....	12
1.2.2	Réglementation IED.....	12
1.2.3	Consistance des installations.....	12
1.3	Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	13
1.4	Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	13
1.4.1	Cessation d'activité et remise en état.....	13
1.4.2	Équipements abandonnés.....	13
1.5	Garanties financières.....	13
1.5.1	Montant des garanties financières.....	13
1.5.2	Établissement des garanties financières.....	14
1.6	Implantation.....	14
1.7	Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	14
1.8	Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.....	14
1.9	Rapport d'incident ou d'accident.....	15
2	Protection de la qualité de l'air.....	16
2.1	Conception des installations.....	16
2.1.1	Unités de traitement de l'air.....	16
2.1.2	Gestion des dysfonctionnements des unités de traitement d'air.....	16
2.1.3	Secours électrique des installations de traitement d'air.....	16
2.1.4	Conduits et installations raccordées.....	17
2.1.5	Conditions générales de rejet.....	17
2.2	Limitation des rejets.....	18
2.3	Surveillance des rejets dans l'atmosphère.....	19
2.3.1	Surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	19
2.3.2	Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC : Other Than Normal Operating Conditions).....	20
2.3.3	Mesures « comparatives ».....	21
2.4	Surveillance des effets des rejets sur la qualité de l'air.....	21
2.4.1	Autosurveillance.....	21
2.4.2	Campagne de mesures des retombées atmosphériques.....	22
2.5	Transmission des résultats.....	22
2.6	Plan de gestion des OTNOC.....	22
2.7	Bilan Carbone.....	23
3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	24
3.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	24
3.1.1	Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	24
3.1.2	Installations de prélèvement d'eau en nappe par forage.....	24
3.2	Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	24
3.2.1	Points de rejet.....	24
3.2.2	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	24
3.3	Limitation des rejets.....	25
3.3.1	Caractéristiques des rejets externes.....	25
3.4	Surveillance des prélèvements et des rejets.....	26
3.4.1	Relevé des prélèvements d'eau.....	26
3.4.2	Contrôle des rejets.....	26
3.4.3	Contrôles de recalage (eau).....	27

3.5	Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols.....	28
3.5.1	Surveillance des eaux souterraines.....	28
3.6	Transmission des résultats d'analyses.....	28
3.7	Dispositions spécifiques sécheresse.....	28
4	Protection du cadre de vie.....	30
4.1	Limitation des niveaux de bruit.....	30
4.1.1	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	30
4.1.2	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	30
4.1.3	Valeurs limites d'émergence.....	30
4.1.4	Vibrations.....	30
5	Prévention des risques technologiques.....	31
5.1	Conception des installations.....	31
5.1.1	Dispositions constructives et comportement au feu.....	31
5.1.2	Désenfumage.....	31
5.1.3	Organisation des stockages.....	32
5.1.4	Installations électriques.....	32
5.1.5	Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	33
5.1.6	Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	33
5.1.7	Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses.....	34
5.2	Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents.....	34
5.2.1	Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité.....	34
5.2.2	Événements et parois soufflables.....	35
5.3	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	35
5.3.1	Moyens de lutte contre l'incendie.....	35
5.3.2	Organisation.....	35
5.4	Étude de dangers.....	36
6	Prévention et gestion des déchets.....	37
6.1	Prévention et gestion des déchets.....	37
6.2	Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....	37
6.3	Limitation du stockage sur site.....	37
6.4	Gestion des déchets reçus par l'installation.....	38
6.4.1	Conception des installations.....	38
6.4.2	Description des déchets entrants.....	38
6.5	Traçabilité des déchets.....	38
6.5.1	Registre déchets entrants.....	38
6.5.2	Registre déchets sortants.....	39
6.5.3	Bordereaux de suivi des déchets dangereux.....	40
7	Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes.....	41
7.1	Distillation du cadmium.....	41
7.1.1	Installation.....	41
7.1.2	Conditions d'exploitation.....	41
7.2	Raffinage/fusion du cadmium.....	41
7.2.1	Installation.....	41
7.2.2	Prévention du risque d'explosion.....	41
7.3	Thermolyse.....	41
7.3.1	Installation.....	41
7.3.2	Conditions d'exploitation.....	42
7.3.3	Équipements de sécurité.....	42
7.4	Hydrométallurgie.....	42
7.4.1	Implantation.....	42
7.4.2	Conditions générales de fonctionnement.....	42
7.4.3	Équipements de sécurité.....	43
7.5	Stockage des piles, batteries et accumulateurs.....	43
7.5.1	Zone 10a.....	43
7.5.2	Zone 10b.....	43

7.5.3	Zone 10c.....	44
7.6	Dispositions particulières applicables aux activités de broyage des matières plastiques (transformation de polymères).....	44
7.6.1	Prévention des accidents et des pollutions.....	44
7.6.2	Règles d'implantation.....	44
8	Bilans périodiques et rapports annuels.....	45
8.1	Bilan environnement annuel.....	45
8.2	Rapport annuel.....	45
8.3	Information du public.....	45
9	Dispositions finales.....	46
9.1	Caducité.....	46
9.2	Délais et voies de recours.....	46
9.3	Publicité.....	46
9.4	Exécution.....	46
ANNEXE 1	48
ANNEXE 2	49
ANNEXE 3	50

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société nouvelle d'affinage des métaux SNAM (SIRET 31019914600047) dont le siège social est situé avenue Jean Jaurès sur le territoire de la commune de Viviez (12110) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse (coordonnées Lambert 93 : X= 637798 et Y= 6384300), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 2015-22-01 du 28 mai 2015, n° 2016-11-03 du 16 mars 2016, n° 12.2020.01.15.004 du 15 janvier 2020 et n° 12.2022.12.22.00001 du 22 décembre 2022 autorisant la société nouvelle d'affinage des métaux (SNAM) à exploiter des installations de production de cadmium-nickel à partir de déchets et des installations d'hydrométallurgie sur son site de Viviez sont abrogées à compter de la notification du présent arrêté.

1.1.3 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Zone	Section	Surface
Viviez	357	UX	AI	832 m ²
	359			1 301 m ²
	363			2 398 m ²
	365			2 165 m ²
	368			824 m ²
	382			730 m ²
	383			1 615 m ²
	384			1 025 m ²
	394			2 699 m ²
	396			453 m ²
	404			91 m ²
	405			1 509 m ²
	406			2 272 m ²
	407			5 276 m ²
	418			4 021 m ²
Total				27 211 m ²

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 27 211 m².

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Installations et activités concernée	Capacité maximale autorisée	Nature de l'installation Désignation activité	Régime (*)
3250.2.c	Production, transformation des métaux et alliages non ferreux : 2. Plomb et cadmium c) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération, et exploitation de fonderie, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour	Capacité de traitement : 15 t/j	Unité de distillation de déchets de batteries NiCd après thermolyse en vue de la production de billettes de cadmium métal et d'alliages ferro-nickel	A (IED : rubrique principale)
		Capacité de traitement : 9 t/j	Unité de raffinage des billettes de cadmium obtenues après distillation en vue de la production de billettes de cadmium pur	
		Capacité de traitement : 3 t/j	Unité de fusion des billettes de cadmium pur obtenues après raffinage en vue de la production de lingots de cadmium pur	
		Capacité totale de traitement : 27 t/j		
3420.e	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : e) Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium	Capacité de traitement : 5 t/j 1825 t/an soit 365 jours travaillés par an	Unité hydrométallurgie (Hydrobat) Extraction de métal à partir de la masse active	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	Capacité de traitement : 35 t/j 7300 t/an	Unité hydrométallurgie (Hydrozinc) Régénération de bains de fluxage et d'acide de dézingage issus de la galvanisation Utilisation de réactifs usagés (bains usés d'acides ou de bases) en substitution de matières premières pour régulation pH	A
3520.b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	Capacité de traitement de l'unité de thermolyse : 22 t/j (2 fours équipés respectivement de 2 unités de chauffe de 5,5 t/j)	Traitement de déchets dangereux par thermolyse (piles et accumulateurs Li-Ion)	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.		<i>Déchets en attente de traitement par procédés hydrométallurgie</i>	A
		415 tonnes	Stockage de bains usés de fluxage 3 cuves de 25 m ³ , 2 cuves de 50 m ³ et 100 m ³ en GRV	

Rubrique	Installations et activités concernée	Capacité maximale autorisée	Nature de l'installation Désignation activité	Régime (*)
		50 tonnes	Stockage de réactifs usagés (déchets d'acides, de bases, d'oxydes) en GRV	
		Quantité totale : 465 tonnes		
4130.2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides a. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes	40 tonnes	Unité hydrométallurgie : Acide nitrique dont la concentration est comprise entre 26,5% et 70%	A
			Unité hydrométallurgie	
4441.1	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	20 tonnes	Nitrate de nickel en solution	
		20 tonnes	Acide sulfurique	A
		20 tonnes	Nitrate de potassium en solution	
		Quantité totale : 60 tonnes		
4510.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	400 tonnes (stockage en zones 30 et 70a)	Masse active : mélange de nickel, cobalt, manganèse, zinc, lithium et terres rares	
			Unité hydrométallurgie : présence de substances et mélanges	
		70 tonnes	Produits présents dans les réacteurs (Hydrozinc et Hydrobat)	
		262,5 tonnes	Bains de fluxage usés et/ou régénérés (contenant ZnCl) en cuves	A ^(SSH)
		150 tonnes	Bains de fluxage usés et/ou régénérés (contenant ZnCl) en GRV	
		200 tonnes	Réactifs et additifs : composés de zinc (oxyde et chlorure de zinc)	
		20 tonnes	Hydroxyde de nickel	
		Quantité totale : 1 102,5 tonnes		
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	150 tonnes	Matières, piles, accumulateurs issus des opérations de tri et ne pouvant être valorisés en interne (plomb, Li primaire, mercure, etc.) Stockage en containers en zone 10a	
		3200 tonnes ⁽¹⁾	Stockage de batteries, piles accumulateurs Li-ion dans des cellules de 84 m ² en zone 10b	A
		1700 tonnes ^{(1) + (2)}	Stockage de batteries, piles et accumulateurs Ni-Cd dans des cellules de 84 m ² en zone 10b	
		600 tonnes ^{(1) + (2)}	Stockage de batteries, piles et accumulateurs Ni-Cd en zone 10c	

Rubrique	Installations et activités concernées	Capacité maximale autorisée	Nature de l'installation Désignation activité	Régime (*)
		100 tonnes	Effluents usagés non conformes Stockage sur rétention au niveau de l'unité hydrométallurgie en zone 70b	
		Quantité totale : 4 050 tonnes		
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	Capacité de traitement sur l'unité de distillation : 15 t/j Capacité de traitement sur l'unité de raffinage : 9 t/j	Traitement de déchets dangereux par distillation et raffinage (piles et accumulateurs Ni-Cd)	A
		Capacité de traitement de l'unité de thermolyse : 22 t/j (2 fours équipés respectivement de 2 unités de chauffe de 5,5 t/j)	Traitement de déchets dangereux par thermolyse (piles et accumulateurs Li-Ion)	
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	Capacité de traitement de l'unité de thermolyse : 22 t/j (2 fours équipés respectivement de 2 unités de chauffe de 5,5 t/j)	Traitement de déchets non dangereux par thermolyse (piles et accumulateurs Ni-MH et autres déchets admissibles)	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques n° 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	Activité : 8 t/j	Démontage des batteries, piles, accumulateurs (Ni-Cd)	
		Activité : 25 t/j	Démontage des batteries, piles, accumulateurs (Li-ion)	
		Activité : 25 t/j	Broyage des piles, accumulateurs Li-ion en sortie de thermolyse	
		Activité : 35 t/j	Traitement dans l'unité d'hydrométallurgie (Hydrozinc) - régénération de bains issus de la galvanisation ; - utilisation de déchets (acides ou bases) en substitut de matières premières pour régulation pH	A
		Activité totale 93 t/j		
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2711, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Capacité de traitement : 7,2 t/j	Unité de valorisation des piles et accumulateurs : Broyage des matières plastiques	
		Activité : 25 t/j	Démontage des batteries, piles, accumulateurs (Ni-MH)	A
		Activité : 10 t/j	Diagnostic de batteries	
		Activité totale 42,2 t/j		

Rubrique	Installations et activités concernée	Capacité maximale autorisée	Nature de l'installation Désignation activité	Régime (*)
2713.1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	1 344 m ² ⁽¹⁾	16 cellules de 84 m ² dédiées au stockage de batteries, piles, accumulateurs NiMH	E
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, ..., à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW	Puissance globale de 2,9 MW	Groupe électrogène n° GE1 : 2,1 MW Groupe électrogène n° GE2 : 0,8 MW	DC
4120.1.b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.	Quantité totale susceptible d'être présente : 25 t	Unité de traitement de l'air : matière contenant du cadmium (oxyde de cadmium ou cadmium sous forme pulvérulente)	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

(¹) La quantité maximale cumulée de batteries, piles et accumulateurs Ni-Cd, Li-Ion et NiMH stockée sur l'ensemble du site ne dépasse pas 3800 tonnes.

(²) La quantité maximale cumulée de batteries, piles et accumulateurs Ni-Cd stockée en zones 10b et 10c ne dépasse pas 1700 tonnes, conformément aux engagements mentionnés dans le courrier de la société SNAM en date du 17 février 2023.

1.2.1 Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

L'établissement est seuil haut par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du Code de l'environnement pour la rubrique 4510.

1.2.2 Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3250 relative à la production et la transformation des métaux et alliages non ferreux (cadmium) et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF NFM (Industrie des Métaux Non Ferreux).

1.2.3 Consistance des installations

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes repris sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté, est organisé de la façon suivante :

- une unité de traitement des batteries NiCd comprenant les opérations de démontage, de distillation, de raffinage et de fusion (référéncée 40) ;
- une unité de traitement des batteries Li-Ion et NiMH par thermolyse composée de 2 fours équipés respectivement de 2 unités de chauffe, 2 chambres de post-combustion et 8 hottes de refroidissement (référéncée 20) ;
- une unité de criblage et de préparation avant thermolyse des batteries Li-Ion et NiMH (référéncée 50) ;
- une unité de traitement hydrométallurgie comprenant les ateliers Hydrozinc et Hydrobat ainsi que les stockages associés (référéncée 70a/70b) ;
- une unité de préparation de la « masse active » comprenant les opérations de séparation et de broyage post thermolyse (référéncée 30) ;
- une unité de traitement de l'air (référéncée C) ;

- une zone de stockage de conditionnements vides et de conteneurs de piles en mélange (référéncée 10a) ;
- une zone de stockage de batteries NiCd, Li-Ion ou NiMH constituée de 16 cellules de 84 m² (référéncée 10b) ;
- une zone de stockage de batteries NiCd au sein d'un bâtiment (référéncée 10c) ;
- des bâtiments administratifs et un laboratoire (référéncés 80) ;
- des locaux abritant les groupes électrogènes et les compresseurs (référéncés B) ;
- un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie d'un volume de 1 400 m³ (référéncé A).

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence⁽¹⁾.

L'exploitant transmet au préfet, au plus tard un après la mise en fonctionnement des fours de thermolyse (phase 1), une révision de l'étude des risques sanitaires basée sur les émissions atmosphériques effectivement déterminées par les mesures d'autosurveillance et comparatives prescrites à l'article 2.3 du présent arrêté. Cette révision est réalisée sur les émissions atmosphériques réelles des fours de thermolyse (phase 1 et 2). Si la phase 2 n'est encore opérationnelle, les émissions atmosphériques réelles de l'unité de thermolyse seront calculées en doublant les résultats issus du four de la phase 1 (unités de chauffe n°1 et 2).

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

1.4.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 Garanties financières

1.5.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique suivante : 4510.

A - Installations relevant du 3° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement : évènement accidentel sur un site Seveso seuil haut

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 3 846 489 € TTC.

B - Installations relevant du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement : mise en sécurité suite à cessation définitive d'activité

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 1 330 722 € TTC.

Il est basé sur les quantités suivantes de déchets pouvant être entreposés sur le site, à savoir :

1849 tonnes de déchets dangereux dont

- 950 tonnes d'accumulateurs NiMH, Li-ion et NiCd
- 560 tonnes de solutions de galvanisation et d'acides de dézingage usagées
- 190 tonnes de déchets contaminés et/ou contenant des métaux (Ni, Cd, Li) ;
- 30 tonnes de déchets de potasse ;
- 22 tonnes de nitrite de potassium en mélange ;
- 20 tonnes de boues d'hydroxyde de fer ;
- 15 tonnes de résidus de traitement de cadmium ;

1 l'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (version 2 d'avril 2022) fournie dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale et mise à jour en novembre 2023.

- 15 tonnes de résidus de crasse ;
- 10 tonnes de résidus de poussières d'aspiration de l'unité de thermolyse ;
- 10 tonnes de boues de filtration hydrométallurgie ;
- 5 tonnes de produits absorbants et chiffons souillés ;
- 5 tonnes de DEEE non destinés à être traités sur site ;
- 5 tonnes de filtres d'aspiration souillés ;
- 5 tonnes de résidus de démontage souillés ;
- 4 tonnes de charbon actif usagé ;
- 3 tonnes de piles au mercure.

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01,
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

1.5.2 Établissement des garanties financières

Dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.6 Implantation

L'installation est implantée conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale en date d'avril 2022 (version 2) mise à jour en novembre 2023 (version 3).

1.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial comprenant la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.8 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

1.9 Rapport d'incident ou d'accident

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement sont transmis, dans les meilleurs délais, et au plus tard sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1 Conception des installations

2.1.1 Unités de traitement de l'air

Les unités de traitement d'air 1 (UTA 1 : fours de distillation cadmium, UTA 2 : raffinage Cd, fonderie Cd et UTA 3 : secours) sont installées dans un bâtiment « Aspiration » situé en rive droite de l'Enne. Ce bâtiment, réalisé en béton banché, est équipé de sorte que les éventuelles émissions diffuses survenant sur les UTA restent confinées.

Les unités de traitement d'air 1, 2, 3 sont équipées de systèmes de détection de point chaud et d'extinction automatique visant à garantir l'intégrité des filtres situés en aval. Le déclenchement de ces systèmes doit faire l'objet d'un enregistrement systématique et l'exploitant doit en analyser les causes afin d'améliorer la prévention des risques incendie.

2.1.2 Gestion des dysfonctionnements des unités de traitement d'air

En cas de défaillance d'une unité de traitement d'air des rejets cadmiés (UTA 1 ou UTA 2), les flux à traiter sont réorientés vers une autre unité de traitement d'air de capacité à minima équivalente. En cas d'absence de réaction humaine dans un délai défini, un dispositif automatique assure le basculement du flux à traiter vers une unité de traitement d'air fonctionnelle.

En cas de dysfonctionnement simultané des unités de traitement d'air UTA 1 et UTA 2, l'unité de traitement d'air UTA 3 prendra en charge en priorité l'UTA 1.

L'exploitant met en place un moyen d'asservissement interdisant le fonctionnement des fours de distillation si les unités de traitement de l'air (ou tout équipement qui contribue au fonctionnement normal du réseau « assainissement ») sont en défaut ou à l'arrêt.

Pour toutes les autres activités dont le traitement des rejets n'est pas assuré par des unités de traitement d'air redondées, tout dysfonctionnement ou indisponibilité d'une unité de traitement entraîne l'arrêt immédiat de l'activité concernée.

2.1.3 Secours électrique des installations de traitement d'air

L'exploitant dispose de deux groupes électrogènes d'une puissance unitaire permettant à chacun des groupes de garantir le secours électrique nécessaire au fonctionnement normal des unités de traitement de l'air des différents circuits de dépollution de l'usine auxquels ils sont affectés.

Le premier groupe électrogène n° 1 vient suppléer la défaillance de l'alimentation électrique par le transformateur TGBT n° 1 en vue d'assurer notamment le fonctionnement de l'unité de traitement d'air n°11 dédiée à l'assainissement des locaux de travail.

Le second groupe électrogène n° 2 vient suppléer la défaillance de l'alimentation électrique par le transformateur TGBT n° 4 en vue d'assurer notamment le fonctionnement des unités de traitement d'air 1 et 2 dédiées aux traitements des rejets en provenance des ateliers de distillation et d'affinage du cadmium.

Ces deux groupes sont indépendants l'un de l'autre. Ces groupes sont exclusivement dédiés au secours électrique et ne pourront pas avoir une fonction de production d'électricité lors des jours dit d'Effacement de Jour de Pointe (EJP).

En cas d'indisponibilité de l'un des deux groupes électrogènes lors d'une sollicitation, les fours seront mis à l'arrêt jusqu'à la levée de l'indisponibilité. Une information systématique de l'inspection est réalisée dans ce cas.

2.1.4 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Autres caractéristiques
A	UTA 1: fours de distillation 1 à 20 UTA 2: unité de raffinage et de fusion NiCd UTA 3: ligne d'aspiration de secours des UTA 1 et 2	20 fours de distillation (cloches électriques de 75 kW) 2 creusets de raffinage (électriques) 1 creuset de fusion (électrique)	Cyclones en série avec filtres à poches, filtres finisseurs et filtres finisseurs haute efficacité. UTA 1 avec caisson charbons actifs en sus. DéTECTEURS d'énergie et extinction automatique sur les trois UTA.
B1	UTA 4: Unités de chauffe n° 1 et 2 du four de thermolyse	1 four électrique	Post-combustion, refroidissement, traitement des dioxines par injection d'absorbant sec type charbon actif, traitement des HF/HCl par injection de bicarbonate de soude et de chaux, filtres à manche catalytique avec filtres finisseurs haute efficacité.
B2	UTA 4 bis: Unités de chauffe n° 3 et 4 du four de thermolyse	1 four électrique	Post-combustion, refroidissement, traitement des dioxines par injection d'absorbant sec type charbon actif, traitement des HF/HCl par injection de bicarbonate de soude et de chaux, filtres à manche catalytique avec filtres finisseurs haute efficacité.
B3	UTA 5: refroidissement charges post-thermolyse	8 hottes d'aspiration	Filtre à cartouche et traitement des dioxines par injection d'absorbant sec type charbon actif.
C	UTA 7: compactage et conditionnement des poudres UTA 9: unité de déchargement piles UTA 10: Aspiration unité Lithium-Rec et unité de tri		UTA 6, 7 et 10: filtres à cartouches en série avec filtres finisseurs et filtres finisseurs haute efficacité. UTA 10 avec cyclone en entrée en sus. UTA 8: filtres finisseurs en série avec filtres finisseurs haute efficacité. UTA 9: filtres à manche en série avec filtres finisseurs et filtres finisseurs haute efficacité.
D	UTA 11: assainissement		Filtres à cartouches en série avec filtres finisseurs et filtres finisseurs haute efficacité.
E	UTA 12: Réacteurs d'hydrométallurgie (R1 à R4 et R11 à R14)		UTA 12: colonne de lavage à l'eau et introduction hydroxyde de sodium

2.1.5 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal maximum en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit A	18	0,95	44 000	13
Conduit B1	20	0,51	De 10 200 à 17 400	14 à 23,7
Conduit B2				
Conduit B3		0,9	30 600	13,5
Conduit C	18	1	60 300	16
Conduit D	19	1,2	55 500	11
Conduit E	15	0,35	6 000	12

2.2 Limitation des rejets

Les rejets atmosphériques issus des émissions canalisées des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Conduits A, B1 et B2

Paramètre	Conduit A : Distillation, raffinage et fusion cadmium		Conduits B1 et B2 : Thermolyse	
	Concentration mg/Nm ³	Flux en g/j	Concentration mg/Nm ³	Flux en g/j
Poussières	3	50	5	70
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	-	6	80
Fluorure d'hydrogène (HF)	-	-	1	24
SOx (exprimés en SO ₂)	50	-	30	-
NOx	200	-	80	-
CO	-	-	50	-
Somme des métaux lourds (Sb+As+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+Pb+Sn+V+Zn)	0,5	10	0,3	12
PCDD/PCDF	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	-	0,06 ng I-TEQ/Nm ³	0,01
Cadmium (Cd)	0,05	12	-	-
Mercure (Hg) et Thallium (Tl)	0,05	2,5	-	-
Cadmium (Cd) et Thallium (Tl)	-	-	0,02	1
Mercure (Hg)	-	-	0,02	1
HAP	-	-	0,1	6
COVNM	110	30 kg/j	110	15 kg/j
COVT	-	-	10	1,5 kg/j

Conduits B3 et C

Paramètre	Conduit B3 : Hottes de refroidissement thermolyse		Conduit C : Compactage, conditionnement, broyeur	
	Concentration mg/Nm ³	Flux en g/j	Concentration mg/Nm ³	Flux en g/j
Poussières	5	35	3	-
Chlorure d'hydrogène (HCl)	6	40	10	-
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	12	1	180
SOx (exprimés en SO ₂)	30	-	50	-
NOx	80	-	200	-
CO	50	-		
Somme des métaux lourds (Sb+As+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+Pb+Sn+V+Zn)	0,3	6	0,5	40
Mercure (Hg), Thallium (Tl)	-	-	0,05	2,5
Cadmium (Cd)	-	-	0,05	8
Dioxine et furanes	0,06 ng/Nm ³	5 ng/j	-	-
Cadmium (Cd) et Thallium (Tl)	0,02	0,5	-	-
Mercure (Hg)	0,02	0,5	-	-
HAP	0,1	3	-	-
COVNM	110	7,5 kg/j	-	-
COVT	10	0,750 kg/j	-	-

Conduits D et E

Paramètre	Conduit D : Assainissement		Conduit E : Hydrométallurgie	
	Concentration mg/Nm ³	Flux en g/j	Concentration mg/Nm ³	Flux en g/j
Poussières	3	-	3	60
Cadmium (Cd)	0,05	5	-	-
Chlorure d'Hydrogène et autres composés inorganiques du chlore exprimés en HCl	10	-	10	-
SOx (exprimés en SO ₂)	50	-	-	-
NOx (exprimés en NO ₂)	200	-	-	-
Mercure (Hg) et Thallium (Tl) et composés	0,05	2,5	-	-
Somme des autres métaux lourds (Sb+As+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+Pb+Sn+V+Zn)	0,5	10	0,5	10
NH ₃	-	-	50	-
COVNM	110	30 kg/j	-	-

2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets en sortie des conduits A, B1 à B3, C, D et E dans les conditions suivantes :

Paramètre	Conduits A, C et D	Conduits B1 et B2	Conduit B3	Conduit E
	Fréquence			
Débit	En continu	En continu	En continu	Trimestrielle
Teneur en oxygène	-	En continu	-	-
Température	-	En continu	-	-
Pression	-	En continu	-	-
Teneur en vapeur d'eau	-	En continu	-	-
NOx	-	En continu	-	-
CO	-	En continu	-	-
SO ₂	-	En continu	-	-
Poussières	-	En continu	Semestrielle	Trimestrielle
Cadmium (Cd) fraction particulaire	1 analyse par jour travaillé sur prélèvement en continu	-	-	-
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore exprimés en HCl	-	En continu	Semestrielle	Trimestrielle
Fluorure d'hydrogène (HF)	-	En continu	Semestrielle	-
Mercure (Hg), Thallium (Tl) et composés	Trimestrielle	-	-	-
Mercure (Hg)	-	En continu	Trimestrielle	-
As, Se, Te et leurs composés	-	-	Trimestrielle	-
Métaux et métalloïdes (Sb, As, Cd, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, Sn, Tl, V, Zn)	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
HAP	-	-	Semestrielle	-
NH ₃	-	-	-	Trimestrielle
COVT	-	En continu	-	-
PCDD/PCDF	-	En semi-continu	-	-
PCB de type dioxines	-	Mensuelle pour l'échantillonnage à long terme	-	-
		Semestrielle pour l'échantillonnage à court terme		
Benzo[a]pyrène	-	Annuelle	-	-

Des sondes de température sont présentes dans la chambre de combustion de chaque unité de chauffe afin de mesurer et d'enregistrer en continu la température d'incinération.

Si la surveillance des émissions atmosphériques de l'exploitant est déjà effectuée par l'intermédiaire de mesures (prélèvement et analyse) réalisées par un laboratoire agréé, les mesures « comparatives » prévues au point 2.3.2 du présent arrêté ne sont pas applicables.

2.3.2 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC : Other Than Normal Operating Conditions)

Durant les conditions OTNOC, l'exploitant réalise des mesures directes des polluants sur les cheminées B1 et B2, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions.

Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

2.3.3 Mesures « comparatives »

L'exploitant fait procéder à des mesures réglementaires par un organisme agréé pour les paramètres concernés, ou accrédité pour des paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément, selon la périodicité définie ci-dessous :

Paramètre	Conduit A	Conduits B1, B2 et B3	Conduit C	Conduit D	Conduit E
	Fréquence des mesures comparatives				
Débit	Semestrielle				Annuelle
Poussières	Annuelle				
SOx (exprimés en SO2)	Annuelle				
NOx	Annuelle				
Cadmium (Cd) fractions particulaire et gazeuse	Semestrielle	-	Semestrielle	Semestrielle	-
Chlorure d'hydrogène (HCl)	-	Annuelle			
Fluorure d'hydrogène (HF)	-	Annuelle		-	-
Mercure (Hg), Thallium (Tl) et composés	Annuelle	-	Annuelle	Annuelle	-
Mercure (Hg)	-	Annuelle	-	-	-
COVT	-	Annuelle	-	-	-
Métaux et métalloïdes (Sb, As, Cd, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, Sn, Tl, V, Zn)	Annuelle				
Dioxine et furanes PCDD/PCDF	Annuelle		-	-	-
HAP	-	Annuelle	-	-	-
COVNM	Annuelle				-
NH ₃	-	-	-	-	Annuelle
Benzo[a]pyrène	-	Annuelle	-	-	-

2.4 Surveillance des effets des rejets sur la qualité de l'air

2.4.1 Autosurveillance

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Points de mesure et emplacements	Méthode de mesure
Poussières	Hebdomadaire	Capteur Nord Capteur Sud	NF EN 14902 NF EN ISO 17294-2
Concentration en cadmium dans la fraction PM ₁₀ des poussières			
Concentration en chrome dans la fraction PM ₁₀ des poussières			
Concentration en manganèse dans la fraction PM ₁₀ des poussières			
Concentration en nickel dans la fraction PM ₁₀ des poussières			
Concentration en zinc dans la fraction PM ₁₀ des poussières			

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement. Un bilan est réalisé chaque semaine par l'exploitant.

2.4.2 Campagne de mesures des retombées atmosphériques

L'exploitant fait réaliser, par un tiers, une campagne de surveillance de la qualité de l'air sur une période d'un mois sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
Poussières	Annuelle	NF EN 14902 NF EN ISO 17294-2
Concentration en cadmium dans la fraction PM ₁₀ des poussières		
Concentration en chrome dans la fraction PM ₁₀ des poussières		
Concentration en manganèse dans la fraction PM ₁₀ des poussières		
Concentration en nickel dans la fraction PM ₁₀ des poussières		
Concentration en zinc dans la fraction PM ₁₀ des poussières		
Concentration en benzène		NF EN 14662-1-2-3
Dépôts de cadmium		NF EN 15841

Les points de mesures (au minimum deux) permettent de surveiller Viviez (Nord du site) et les habitations mitoyennes du site.

2.5 Transmission des résultats

Dans le mois suivant la fin de chaque campagne d'analyses, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses prévues aux articles 2.3 et 2.4. du présent arrêté. Ces informations sont transmises sans délai à l'inspection des installations classées.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.3.3 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) en cas de non-respect des valeurs limites d'émissions ainsi que de leur efficacité.

2.6 Plan de gestion des OTNOC

L'exploitant met en œuvre un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit être établi conformément au point 3.5 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il est réalisé avant la mise en fonctionnement de la première ligne de production de l'installation de thermolyse et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.7 Bilan Carbone

Dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté, l'exploitant doit fournir un bilan carbone complet lié au fonctionnement de ses installations en considérant :

- les déplacements de camions pour le transport des déchets destinés à être recyclés et des matériaux traités ;
- les déplacements domicile-travail des salariés ;
- la consommation énergétique engendrée par les process, en tenu compte de la production des ombrières.

Ce bilan doit présenter la recherche de solutions de compensation des émissions de gaz à effet de serre.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement (Lambert 93)	Prélèvement maximal
				Annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau potable	Syndicat intercommunal des eaux (Viviez)	FRFR318A (rivière Lot)	X=637874,73 Y=6383750,28 Z=204,58	3000
Réseau d'eau industrielle	Canalisation aérienne en provenance du réseau de VM Building	FRFR318A (rivière Lot)	X=637962,14 Y=6383842,94 Z=201,41	2500

L'exploitant procède à une analyse de l'impact de la consommation d'eau sur la capacité de la nappe face aux périodes de sécheresse de plus en plus récurrentes et aux restrictions d'eau attenantes. Cette analyse est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

3.1.2 Installations de prélèvement d'eau en nappe par forage

Le prélèvement d'eau en nappe souterraine est interdit à l'exception des forages rendus nécessaires dans le cadre d'opération de dépollution.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vanes, etc.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Point n° 1	X = 637 960 Y = 6 383 852 Z = 202	Eaux usées industrielles	Milieu naturel	Masse d'eau : l'Enne FRFR R670-2	-
Point n° 2	X = 637 878,34 Y = 6 383 786,67 Z = 202,16	Eaux vanes	Station de traitement	STEP de Viviez-Decazeville	Convention de déversement
Point n° 3	X = 637 959 Y = 6 384 013 Z = 202	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Milieu naturel	Masse d'eau : l'Enne FRFR R670-2	-

3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Rejet dans le milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Rejet dans une station collective :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Température des effluents rejetés : inférieure à 30 °C.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Points de rejet référencés n° 1 et 3

- rejet d'une bâchée de 10 m³ par jour au point n° 1
- Rejet maximal de 256 m³ sur 24 heures au point n° 3

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n° 1		Rejet n° 3	
		Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal par bâchée (g/j)	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
DCO	1314	200	2160	300	
MES	1305	10	100	100	
DBO5	1313	60	650	-	
Cadmium (Cd)	1388	0,1	1	0,2	-

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n° 1		Rejet n° 3	
		Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal par bâchée (g/j)	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
Zinc (Zn)	1383	1	10	1,5	-
Nickel (Ni)	1386	0,1	1	0,5	-
Etain (Sn)	1380	2	20	2	-
Fer (Fe)	7714	5	20	5	-
Cuivre (Cu)	1392	0,1	1	0,5	-
Mercure	-	0,05	0,5	-	-
Hydrocarbures totaux	7009	5	50	10	-
PCB 28, 52 et 101	1239, 1241 et 1242	-	-	-	-

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
n° 1 : eaux industrielles	Débit	En continu	Mensuelle
	pH	Avant chaque bâchée de 10 m ³	
	Température		
	DCO		
	MES	Mesure sur 24 heures	
	DBO ₅		
	Cadmium (Cd)		
	Zinc (Zn)		
	Nickel (Ni)		
	Fer (Fe)		
	Cuivre (Cu)	-	
	Etain (Sn)		
	Mercure (Hg)		
	Arsenic (As)		
	Cobalt (Co)		
	Plomb (Pb)		
	Chrome total (Cr)	Mensuelle	
	Chrome VI (Cr ⁶⁺)		
Hydrocarbures totaux			

Pt rejet	Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
n° 3 : eaux pluviales	DCO	Mesure sur 24 heures	Avant rejet du premier flot
	MES		
	Cadmium (Cd)		
	Zinc (Zn)		
	Nickel (Ni)		
	Fer (Fe)		
	Cuivre (Cu)		
	Etain (Sn)		
	Hydrocarbures totaux		

3.4.3 Contrôles de recalage (eau)

L'exploitant fait procéder à un contrôle de recalage dans les conditions et selon la périodicité définies ci-dessous :

Pt rejet	Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence des mesures comparatives
n° 1 : eaux industrielles	DCO	Mesure sur 24 heures	Mensuelle	Annuelle
	MES			
	DBO ₅			
	Cadmium (Cd)			
	Zinc (Zn)			
	Nickel (Ni)			
	Fer (Fe)			
	Cuivre (Cu)			
	Etain (Sn)			
	Mercure (Hg)			
	Arsenic (As)			
	Cobalt (Co)		-	
	Plomb (Pb)			
	Chrome total (Cr)			
	Chrome VI (Cr ⁶⁺)			
Hydrocarbures totaux	Mensuelle			
n° 3 : eaux pluviales	DCO	Mesure sur 24 heures	Avant rejet du premier flot	Annuelle
	MES			
	Cadmium (Cd)			
	Zinc (Zn)			
	Nickel (Ni)			
	Fer (Fe)			
	Cuivre (Cu)			
	Etain (Sn)			
	Hydrocarbures totaux			

3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des 5 ouvrages suivants :

Point de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond) Masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ 1	002AMDU	Amont usine	Nappe alluviale de l'Enne	6,8 m
PZ 2	002AMDW	Aval		7,7 m
PZ 3	002AMDT	Aval bassins		8,5 m
PZ 9	002AMUB	Aval hydro (amont usine)		6,8 m
PZ 6 bis	002AMTZ	Amont hydrométallurgie		8,6 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 3.

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 5 piézomètres selon les modalités suivantes :

Piézo mètres	Coordonnées Lambert 93		Paramètre	Code SANDRE	Fréquence des mesures
PZ 1	637908,77	6388825,49	pH	1302	Semestrielle
			température	1301	
			conductivité	1303	
			côte NGF	-	
PZ 2	637946,47	6383842,03	cadmium	1388	
			cuivre	1392	
			fer	1370	
			manganèse	1394	
PZ 3	637955,73	6383969,69	nickel	1386	
			plomb	1382	
			cobalt	1379	
			lithium	1364	
PZ 9	637917	6383683,5	sodium	1375	
			fluorures	1391	
			hydrocarbures totaux	7154	
PZ 6 bis	637889,55	6383410,4	potassium	1367	
			trichloréthylène	1286	
			zinc	1383	

3.6 Transmission des résultats d'analyses

Les résultats des analyses prévues aux articles 3.4 et 3.5 du présent arrêté sont transmis par voie électronique via l'application GIDAF

(<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/login/login.html>).

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

3.7 Dispositions spécifiques sécheresse

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

En période de sécheresse et conformément à l'article L. 211-3 du Code de l'environnement, l'exploitant peut être soumis à des réductions spécifiques du prélèvement d'eau imposées par le préfet par arrêté d'urgence.

Ces réductions ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et à l'alimentation en eau potable de la population.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe 3 et concernent notamment :

- une maison d'habitation à 60 m au Nord ;
- une maison d'habitation à 200 m au Sud (hors plan).

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.

4.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations doivent respecter les émergences prévues par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement dans les zones à émergence réglementée.

4.1.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Conception des installations

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Bâtiment/local	Dispositions constructives
16 cellules de stockage de batteries de 84 m ² (zone référencée 10b)	Murs coupe-feu REI 180 de 4,5 m de haut sur 3 faces de chaque cellule Détection incendie sur chaque cellule ou couvrant plusieurs cellules Toiture souple
Zone de stockage de batteries NiCd au sein du bâtiment référencé 10c	12 détecteurs opto-thermiques
unité de traitement de l'air (zone référencée C)	Murs extérieurs en béton banché 1 détecteur d'énergie et 1 système d'extinction automatique sur chacune des trois UTA (UTA1, UTA2 et UTA3)

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers déposée par l'exploitant (version 2 d'avril 2022) et mise à jour en novembre 2023.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2 Désenfumage

Les zones à risques d'incendie sont équipées en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Ils sont implantés sur la toiture à au moins 5 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.

Les DENFC sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque zone à désenfumer.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de la zone concernée de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes de la zone à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les commandes d'ouverture manuelle et les DENFC sont installées conformément aux normes en vigueur.

5.1.3 Organisation des stockages

Les produits, déchets et matières premières liés aux activités énumérées à l'article 1.2 du présent arrêté sont stockés dans les conditions définies ci-après :

Stockage	Dispositions spécifiques		
	Nature des produits stockés	Quantité maximale	Rétention
Zone référencée 10a	Piles en mélanges (plomb, Li primaire, mercure, etc.)	150 tonnes	-
Zone référencée 10b	Batteries, piles et accumulateurs Li-ion et NiMH	3200 tonnes	-
	Batteries piles et accumulateurs NiCd	1700 tonnes ⁽¹⁾	
Zone référencée 10c	Batteries NiCd	600 tonnes ⁽¹⁾	-
Zone référencée 30	Masse active	300 tonnes	-
Zone référencée 70a		100 tonnes	
Zone référencée 70a	Acide nitrique	40 tonnes	Oui
	Nitrate de nickel en solution	20 tonnes	
	Acide sulfurique	20 tonnes	
	Nitrate de potassium en solution	20 tonnes	
	Hydroxyde de nickel	20 tonnes	
Zone référencée 70b	Bains usés de fluxage : 3 cuves de 25 m ³ , 2 cuves de 50 m ³ et 100 m ³ en GRV	415 tonnes	Oui
	Stockage de réactifs usagés (déchets d'acides, de bases, d'oxydes) en GRV	50 tonnes	
	Effluents usagés non conformes	100 tonnes	
Unité de traitement de l'air Zone référencée C	Matière contenant du cadmium (oxyde de cadmium ou cadmium sous forme pulvérulente)	25 tonnes	-

⁽²⁾ La quantité maximale de batteries, piles et accumulateurs Ni-Cd stockée en zones 10b et 10c ne dépasse pas 1700 tonnes, conformément aux engagements mentionnés dans le courrier de la société SNAM en date du 17 février 2023.

5.1.4 Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

5.1.5 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation à l'exception des bâtiments bordés par le ruisseau « Enne », et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 130 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

5.1.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'exploitant dispose :

- d'une rétention d'un volume de 100 m³ associée aux cuves aériennes C1 à C5 ;
- d'une rétention d'un volume de 65 m³ associée :
 - à l'aire de chargement/déchargement ne pouvant accueillir qu'un seul véhicule doté d'une citerne de 25 m³ ;
 - aux 100 GRV (grand récipient vrac) de 1000 litres ;
- de rétentions individuelles sous les stockages en GRV de peroxyde d'hydrogène (H₂O₂), de soude (NaOH) et d'ammoniac (NH₃) ;
- d'une rétention de 20 m³ dédiée aux réacteurs « Hydrozinc » R1 à R4 ;
- d'une rétention de 10 m³ dédiée aux réacteurs « Hydrobat » R11 à R14 ;

I. Dispositions spécifiques aux réservoirs

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs sont conçus de manière à pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Ils sont équipés de manière à pouvoir vérifier et surveiller leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

II. Dispositions spécifiques au bassin de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé par un bassin de confinement d'un volume disponible en permanence d'au minimum 1 400 m³ interne à l'installation. Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

5.1.7 Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses

Matières dangereuses : substances ou mélanges visés par les rubriques 45XX (et notamment 4510), 1450 et 1436 ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes

A.-Les tuyauteries et capacités sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées. Les contrôles, vérifications et opérations de maintenance sont enregistrés.

C.-Les tuyauteries sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.

D.-Les tuyauteries sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées ...). Leur parcours est aussi réduit que possible.

5.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2,5 m.

5.2.1 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques les mesures figurant au point 10.2.2 (page 154/186) de l'étude de dangers version 2 d'avril 2022, mise à jour en novembre 2023, du dossier de demande d'autorisation environnementale.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 1 mois après la notification du présent arrêté, un document indiquant pour chaque MMR, au moins les éléments suivants :

- description de la fonction de sécurité et principe de fonctionnement ;
- type de mesure (technique, organisationnelle, active, passive) ;
- description des éléments de la chaîne de sécurité (détection, traitement, action) ;
- synoptique de la chaîne de sécurité ;
- cinétique de mise en œuvre / cinétique de l'événement à maîtriser ;
- test, contrôle et inspection à mener sur les différents éléments de la chaîne de sécurité ;
- maintenance des différents éléments de la chaîne de sécurité ;
- niveau de confiance ;
- organisation en cas de défaillance de la mesure : arrêt / mesures compensatoires justifiées.

Ce document sera actualisé et chaque mise à jour fera l'objet d'une transmission à l'inspection des installations classées, sans délai.

5.2.2 Événements et parois soufflables

Les quatre unités de chauffe des fours de thermolyse sont équipés d'un événement individuel d'une surface minimale de 2300 cm² à 50 mbar.

5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et précisés comme ci-après :

- 4 poteaux incendie (n° 305046 à 218 m³/h, n° 305034 à 118 m³/h, n° 305047 à 122 m³/h et n° 305026). Le débit requis, ne pouvant dépasser le seuil maximum fixé par le RDDECI, est de 360 m³/h pendant deux heures, dont 1/3 sous pression à moins de 100 mètres (soit 120 m³), 2/3 à moins de 200 mètres (soit 240 m³) et 3/3 à moins de 400 mètres (soit 360 m³) ;
- un système d'extinction automatique d'incendie équipant les 3 lignes d'aspiration UTA1, UTA2 et UTA3.

L'exploitant transmettra le justificatif du service des eaux de la mairie de Viviez indiquant le bon fonctionnement du poteau incendie n° 305026 ainsi que son débit maximum. Ce justificatif sera transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après la date de notification du présent arrêté.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des extincteurs 50 kg et 100 kg de classe D (feux de métaux) en nombre adapté à proximité des stockages pouvant entraîner un risque d'incendie impliquant du cadmium ;
- des robinets d'incendie armés disposés dans les différents bâtiments ainsi qu'à proximité des cellules de stockage de batteries (zone référencée 10b) ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles, notamment à proximité des stockages de batteries, piles, accumulateurs Li-Ion.

5.3.2 Organisation

L'exploitant met à jour son Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers, au plus tard un mois après la notification du présent arrêté.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. Ce plan est transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours, à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours sont informés de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu de l'exercice accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore répondant aux modalités définies ci-dessous :

- le signal sonore d'alarme est audible de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire aux différentes interventions ;
- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique des signaux sonores d'alarme.

Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation. Le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

5.4 Étude de dangers

Conformément à l'article R. 515-98 du Code de l'environnement, le prochain réexamen de l'étude de dangers est attendu pour le 30 novembre 2028 au plus tard.

Ce réexamen se présente sous la forme d'une notice de réexamen conforme à l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut.

6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 Prévention et gestion des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

6.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code déchet	Nature des déchets
Déchets non dangereux	06 03 16 10 08 99 10 09 03 15 01 03 15 01 04 19 03 05	Hydroxyde de fer Pièces inox usagées Crasse de fusion Palettes bois réutilisables Fûts métalliques réutilisables Pochettes négatives après distillation
	19 12 12	Connecteurs cuivre Déchets de fer DIB en mélange Plastique valorisable (polypropylène) Têtes de batteries
	20 01 01 20 01 38	Cartons – papiers Déchets de bois
Déchets dangereux	06 03 13* 13 02 06* 16 01 14* 16 06 01* 16 06 03* 16 07 09* 16 10 01* 16 10 03* 17 06 03* 19 01 07* 19 03 04* 19 12 11*	Boues de filtration hydrométallurgie Huiles usagées Liquide de refroidissement usagé Batteries industrielles au plomb Piles au mercure Filtres d'aspiration souillés Eaux de lavage effluents hydrométallurgie Concentrât Fibres réfractaires en mélange Résidus de poussières d'aspiration pyrolyse/chaux Résidus de traitement du Cadmium Résidus de démontage souillés

6.3 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

- Batteries industrielles au plomb : 10 tonnes
- Piles au mercure : 3 tonnes
- Têtes de batteries issues des opérations de démontage de batteries industrielles : 15 tonnes
- Résidus de démontage souillés issues des opérations de démontage de batteries industrielles : 7 tonnes
- Résidus de poussières d'aspiration issus des opérations de thermolyse : 20 tonnes
- Résidus de traitement du cadmium : 20 tonnes
- Hydroxyde de fer issu des opérations d'hydrométallurgie : 35 tonnes
- Boues de filtration issues des opérations d'hydrométallurgie : 10 tonnes.

6.4 Gestion des déchets reçus par l'installation

6.4.1 Conception des installations

Les modalités d'acceptation des déchets au sein des installations doivent permettre d'éviter tout départ de feu.

6.4.2 Description des déchets entrants

Les principaux déchets reçus sur le site ou générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- batteries et accumulateurs NiCd, NiMH et Li-Ion ;
- déchets de production de batteries NiCd, NiMH et Li-Ion ;
- déchets contenant des métaux lourds ;
- déchets issus des procédés de galvanisation (bains de fluxage et acides de dézingage) ;
- déchets entrants dans la substitution de matières premières pour l'activité hydrométallurgie (notamment acides, oxydes, chlorures de zinc, etc.).

6.5 Traçabilité des déchets

6.5.1 Registre déchets entrants

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du Code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et contenant au moins les informations suivantes :

- a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :
 - la date de réception du déchet ;
- b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
 - la dénomination usuelle du déchet ;
 - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;
 - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement et R. 1335-4 du Code de la santé publique ;
 - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;
- c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
 - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
 - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

6.5.2 Registre déchets sortants

L'exploitant à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- a) Concernant la date de sortie de l'installation :
 - la date de l'expédition du déchet ;
- b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
 - la dénomination usuelle du déchet ;
 - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;
 - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement et R. 1335-4 du Code de la santé publique ;
 - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;
- c) Concernant l'origine du déchet :
 - l'adresse de l'établissement ;
 - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
 - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- e) Concernant la destination du déchet :
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
 - le Code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
 - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

6.5.3 Bordereaux de suivi des déchets dangereux

Tout déchet dangereux expédié en dehors du site est accompagné du bordereau de suivi électronique, émis par le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.

7 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

7.1 Distillation du cadmium

7.1.1 Installation

L'installation de traitement est constituée de 20 fours de distillation d'une capacité unitaire de production de 1 tonne/jour, situés à l'étage de la zone 40. La zone de récupération des billettes de cadmium issues de la distillation se trouve au rez-de-chaussée de la zone 40.

7.1.2 Conditions d'exploitation

Le fonctionnement des fours de distillation est asservi au fonctionnement des installations de traitement d'air conformément à l'article 2.3 du présent arrêté.

La perte du circuit de refroidissement des fours doit faire l'objet d'une procédure visant à garantir le basculement du réseau de refroidissement vers le réseau d'alimentation d'eau (circuit ouvert) lorsque c'est encore possible. En cas de défaillance mécanique du circuit principal de refroidissement, l'arrêt de l'alimentation électrique des fours concernés doit être réalisé. Cette situation doit faire l'objet de mesures de sauvegarde visant à garantir l'absence de mise en contact des eaux de refroidissement avec des surfaces chaudes ou des installations électriques en vue d'éviter toutes projections ou explosions par vaporisation ou craquage d'eau.

7.2 Raffinage/fusion du cadmium

7.2.1 Installation

L'installation est constituée de :

- deux unités de raffinage destinées à obtenir un cadmium pur. Chaque unité est constituée d'un four creuset pour fondre les billettes de cadmium et d'un four de distillation pour obtenir un cadmium de haute pureté. Ce cadmium est conditionné sous forme de lingot.
- un four de fusion destiné à fondre les billettes de cadmium pour un conditionnement sous forme de lingot.

La capacité unitaire de production de ces équipements est de 2 tonnes/jour.

7.2.2 Prévention du risque d'explosion

De manière à prévenir tout risque de présence d'eau au niveau des zones de fusion du métal (risque de projection de métal en fusion) les outils, goulottes et lingotières sont soigneusement séchés avant utilisation suivant une procédure écrite.

La perte du circuit de refroidissement des fours doit faire l'objet d'une procédure visant à garantir le basculement du réseau de refroidissement vers le réseau d'alimentation d'eau (circuit ouvert) lorsque c'est encore possible. En cas de défaillance mécanique du circuit principal de refroidissement, l'arrêt de l'alimentation électrique des fours concernés doit être réalisé. Cette situation doit faire l'objet de mesures de sauvegarde visant à garantir l'absence de mise en contact des eaux de refroidissement avec des surfaces chaudes ou des installations électriques en vue d'éviter toutes projections ou explosions par vaporisation ou craquage chimique.

7.3 Thermolyse

7.3.1 Installation

L'installation de thermolyse est composée de 2 lignes de production comprenant respectivement :

- d'un four équipé de 2 unités de chauffe ;
- d'un système d'aspiration des fumées ;
- d'une unité de post-combustion des fumées équipée de brûleurs au gaz ;
- d'une chaudière de refroidissement des fumées ;
- d'une unité d'injection de réactifs permettant de traiter les dioxines et HF/HCl ;
- d'une unité de traitement de l'air composée de filtres à manche catalytique et de filtres finisseurs haute efficacité ;
- d'un conduit de cheminée.

Chaque ligne de production est complétée par 4 hottes de refroidissement. Les effluents atmosphériques aspirés par les 8 hottes de refroidissement (2 x 4 hottes de refroidissement) sont dirigés vers une unité de traitement de l'air composée :

- de filtres à cartouche ;
- d'une unité d'injection de réactifs permettant de traiter les dioxines.

7.3.2 Conditions d'exploitation

Toutes dispositions sont prises pour :

- surveiller le maintien de la température de 850°C en chambre de post-combustion ;
- détecter une élévation de température dans l'unité de traitement de l'air ;
- éviter la formation de dioxines et furanes.

7.3.3 Équipements de sécurité

L'installation de thermolyse est équipée d'un dispositif de décharge (évent de type trappe mobile) destiné à éviter les risques d'explosion.

Les brûleurs gaz de l'installation de post-combustion des gaz sont équipés d'un dispositif de détection de flamme régulièrement contrôlé. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner l'arrêt des fours de thermolyse.

L'atelier de thermolyse dispose de détecteurs gaz avec alarme associée. En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant met en œuvre une procédure d'isolement ou de coupure de l'alimentation en gaz par des opérateurs internes.

7.4 Hydrométallurgie

7.4.1 Implantation

L'unité hydrométallurgie est implantée sur la parcelle cadastrale n° 418. Elle est constituée :

- d'un bâtiment hydrométallurgie numéroté 70a sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté. Celui-ci se situe à plus de 13 mètres des limites de propriété ;
- d'une aire de stockage extérieure sous auvent, numérotée 70b sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté, faisant office de capacité de rétention d'un volume de 65 m³. Cette aire dispose d'une zone de dépotage/empotage destinée au transvasement des solutions régénérées et/ou à régénérer entre le camion-citerne et les stockages vrac (cuves ou GRV) ;
- d'une zone de stockage constituée de 3 cuves d'un volume unitaire de 25 m³ (C1, C2 et C3) et de 2 cuves d'un volume unitaire de 50 m³ (C4 et C5) attenante à l'aire de stockage extérieure sous auvent. Cette zone est imperméable et placée sous rétention.

Le bâtiment hydrométallurgie regroupe :

- une ligne de valorisation des solutions « usées » (bains de fluxage et d'acide de dézingage) issus d'installations du secteur de la galvanisation, appelée Hydrozinc. Elle est composée de 4 réacteurs d'un volume unitaire de 10 m³ (R1, R2, R3 et R4) et de 2 filtres-presses (FP1 et FP2) ;
- une ligne d'extraction du cobalt, du nickel et du manganèse de la masse active issue du traitement amont des piles/batteries Lithium-ion, appelée Hydrobat. Elle est composée de 4 réacteurs d'un volume unitaire de 1 m³ (R11, R12, R13 et R14) et de 1 filtre-presses (FP11) ;
- une unité de traitement de l'air (UTA 12) composée d'un groupe moto-ventilateur, d'une colonne de lavage des gaz permettant l'introduction d'hydroxyde de sodium et d'un conduit de cheminée (E).

Les réacteurs R1 à R4 et R11 à R14 sont placés sur rétention.

7.4.2 Conditions générales de fonctionnement

Toutes dispositions sont prises en vue d'empêcher tout emballement réactionnel non maîtrisé. Les réacteurs sont équipés de dispositifs (disque de rupture ou soupape) permettant d'éviter leur endommagement en cas d'élévation anormale de la pression. L'exploitant est alerté de toute perte de confinement liée à l'ouverture d'une soupape ou d'un disque de rupture entraînant un rejet important de substance dangereuse dans l'environnement.

Les systèmes de maintien en température disposent de sécurité et d'asservissements permettant d'éviter toute dérive anormale de la température en dehors des plages de variation autorisées.

Les dispositifs d'introduction de produits dans les réacteurs sont équipés de capteurs et de sécurités permettant de stopper leur transfert en cas de dérive anormale de la réaction.

En cas de défaut d'alimentation électrique ou d'utilités, les équipements adoptent des positions de repli définies au niveau du système de contrôle commande permettant une mise en sécurité de l'installation par fermeture ou ouverture selon le cas des vannes automatiques, vannes tout ou rien et électrovannes.

Les réacteurs R1 à R4 et R11 à R14 sont reliés à l'unité de traitement de l'air (UTA 12). Le fonctionnement des réacteurs, en phase pilote ou à pleine charge, est interdit en cas de non-raccordement, d'arrêt ou de dysfonctionnement de l'unité de traitement de l'air.

Les opérations d'hydrométallurgie sont réalisées sous la surveillance permanente d'un opérateur formé. Elles font l'objet de procédures écrites.

7.4.3 Équipements de sécurité

Les réacteurs R1 et R14 où sont introduits le peroxyde d'hydrogène sont équipés d'agitateur permettant d'assurer un mélange homogène dans le réacteur. Tout dysfonctionnement de celui-ci fait l'objet d'une alarme et de consignes visant à minimiser le risque de décomposition du peroxyde.

Les réacteurs R1 et R14 sont équipés de dispositif de surveillance de la température et du pH indépendant des sondes de régulation. Ce dispositif de sécurité commande automatiquement :

- le sur dépassement d'un seuil de température haute, le déclenchement d'une alarme et l'arrêt de l'alimentation du réacteur ;
- le sur dépassement d'un seuil de pH bas, l'interdiction d'introduction de peroxyde d'hydrogène.

Le débit d'introduction d'ammoniac dans le réacteur R1 est régulé.

7.5 Stockage des piles, batteries et accumulateurs

7.5.1 Zone 10a

Il est strictement interdit de stocker des piles, batteries et accumulateurs NiCd dans la zone 10a. Cette zone est réservée aux stockages de piles, batteries et accumulateurs non destinés à être traités sur site (rebus des opérations de tri).

Les stockages sont réalisés à l'intérieur de conteneurs et protégés des intempéries

7.5.2 Zone 10b

Le stockage des piles, batteries et accumulateurs à l'intérieur des 16 cellules situées en zone 10b est réalisé en palox ayant les dimensions suivantes : 100 x 120 x 76 cm (l x L x h). Chaque cellule contient au maximum 192 palox, soit 4 palox en largeur, 12 palox en longueur et 4 palox en hauteur.

Les cellules de stockage présentes en zone 10b permettent le stockage de tout type de piles, batteries et accumulateurs (NiCd, NiMH, Li-ion). Les différentes technologies de piles, batteries et accumulateurs sont stockées séparément dans une même cellule. Chaque cellule de stockage respecte les dimensions suivantes : 14 mètres de longueur maximum, 6 mètres de largeur maximum et 4,50 mètres de hauteur minimum. Elles sont séparées par des murs coupe-feu REI 180. Il est interdit de stocker des piles, batteries et accumulateurs à plus de 4 mètres de hauteur.

Chaque cellule de stockage est équipée de deux détecteurs opto-thermiques et d'une toiture souple.

7.5.3 Zone 10c

La zone 10C est exclusivement dédiée au stockage de piles, batteries et accumulateurs NiCd.

7.6 Dispositions particulières applicables aux activités de broyage des matières plastiques (transformation de polymères)

7.6.1 Prévention des accidents et des pollutions

Les locaux de démontage abritant le procédé visé par la rubrique 2661 ainsi que les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables, matières premières et produits finis, dès lors qu'ils ne font pas l'objet par ailleurs d'un classement dans une autre rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, font partie des locaux identifiés à risque incendie.

7.6.2 Règles d'implantation

L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites du site. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins les deux conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- elle est séparée des limites du site par un mur REI 120 dont les portes sont EI2 60 C et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La distance d'implantation d'un bâtiment de l'installation par rapport aux limites du site n'est pas inférieure à la hauteur de ce bâtiment.

L'implantation de l'installation vis-à-vis des limites du site permet le respect des dispositions de l'article 5.1.5 du présent arrêté relatives à l'accessibilité des engins de secours.

8 BILANS PÉRIODIQUES ET RAPPORTS ANNUELS

8.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant transmet par voie électronique via l'application GEREP, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente comprenant :

- les utilisations d'eau. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : cadmium, zinc et nickel.

8.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés aux articles 2 et 3 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site (CSS).

8.3 Information du public

Conformément à l'article R.125-2 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet de l'Aveyron et au maire de la commune de Viviez un dossier comprenant :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il peut être librement consulté à la mairie de la commune de Viviez.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation conformément au point II de l'article R.125-8 du Code de l'environnement.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du Code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1. d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
2. d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
3. d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

9.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Viviez et peut y être consultée ;
2. Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Viviez pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, à savoir : Viviez, Aubin, Bouillac, Boisse-Penhot, Les Albres, Decazeville, Galgan ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée minimale d'un mois.

9.4 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-de-Rouergue, le maire de Viviez, le Directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Viviez et à la société SNAM.

Fait à Rodez, le **12 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Véronique ORTET

ANNEXE 2

Plan de localisation des stations de mesure de la qualité de l'air



ANNEXE 3

Plan de localisation des piézomètres

